

# Politique de l'OMSA sur la protection de la confidentialité légitime

---

## Introduction

L'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après 'OMSA'), est une organisation intergouvernementale dont la mission consiste à promouvoir au niveau mondial la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale. Ses normes, lignes directrices et recommandations fondées sur la science sont utilisées par les gouvernements pour formuler des règles et réglementations nationales dans ces domaines, assurer un commerce sûr et dans des conditions décentes des animaux vivants et garantir la sécurité des échanges de produits d'origine animale.

Un aspect essentiel de l'activité de l'OMSA est la gestion de l'information. Le Système mondial d'information zoo sanitaire (WAHIS) de l'OMSA et sa base de données associée en ligne (WAHID) fournissent une image en temps réel de la situation zoonositaire dans le monde et dans les différents états ou territoires membres.

En dehors du système WAHIS, l'OMSA gère des quantités considérables d'informations commerciales, techniques et scientifiques dont certaines sont sensibles et d'autres sont protégées au titre de la propriété intellectuelle. L'accès à ces informations implique la responsabilité d'en protéger la confidentialité. La protection de la propriété intellectuelle liée à l'évaluation des kits de diagnostic, à d'autres travaux de la Commission des normes biologiques<sup>1</sup> et à l'utilisation des manuels PVS par les experts agréés de l'OMSA fait l'objet de conditions spécifiques. De même, des dispositions spécifiques s'appliquent à la gestion des informations concernant les procédures et la politique officielles de l'OMSA pour les états ou territoires membres qui souhaitent faire reconnaître un statut zoo sanitaire<sup>2</sup>.

La protection de la confidentialité légitime doit toujours être considérée comme une exception au droit à la liberté d'opinion et d'expression qui inclut la liberté d'émettre des opinions sans interférence et de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées par n'importe quel média, par-delà les frontières (Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 19 et 27). Aussi, la protection de la confidentialité légitime doit-elle être gérée de manière transparente, tout en étant considérée comme une exception à la règle générale de transparence.

En règle générale, l'OMSA adopte une approche transparente dans la gestion des informations mais certaines circonstances particulières requièrent la protection de données confidentielles et d'autres informations. Le présent document présente la politique et les procédures de l'OMSA applicables à la gestion de la confidentialité légitime.

## Qu'est-ce que la « confidentialité légitime » ?

### Généralités

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OMSA respecte les principes élémentaires d'ouverture et de transparence mais considère que des exceptions s'appliquent à la confidentialité légitime des informations dont la diffusion serait contraire à :

---

<sup>1</sup> Procédures opératoires standard pour l'enregistrement des kits de diagnostics :  
<https://www.woah.org/app/uploads/2021/06/a-sop-may-2021.pdf>

<sup>2</sup> Procédures opératoires standard pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires  
<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/statut-officiel-des-maladies/>

(a) la protection des intérêts de ses états ou territoires membres relativement à :

- la sécurité publique,
- la défense et les questions militaires,
- les relations internationales,
- les relations commerciales,
- la politique financière, monétaire ou économique ;

(b) la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes, pour ce qui concerne notamment la protection des données personnelles et des opinions personnelles.

L'OMSA respecte également la confidentialité légitime des informations dont la divulgation serait contraire à la protection :

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris les droits de propriété intellectuelle,
- des procédures et avis juridiques,
- de l'objectif des inspections, investigations, évaluations et audits<sup>3</sup>

sauf si un intérêt public supérieur justifie la divulgation de ces informations ou si les états ou territoires membres ont accepté la publication des rapports correspondants.

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OMSA respecte également la confidentialité légitime de certains processus de prise de décision, notamment en protégeant des informations ou des opinions considérées comme étant à usage interne dans un domaine où la divulgation de ces informations compromettrait gravement le processus de décision. Ces informations peuvent être dévoilées si un intérêt public supérieur justifie leur divulgation.

Un état ou territoire membre peut également demander à l'OMSA de ne pas divulguer des informations le concernant sans son accord préalable.

## Protection de la propriété intellectuelle

Dans le cas particulier de la protection de la propriété intellectuelle, l'OMSA s'efforce d'assurer :

- (a) que les informations auxquelles elle a accès ne seront pas utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles lui ont été confiées ;
- (b) que les informations ne seront pas divulguées ni transmises à un tiers non lié par des obligations similaires de confidentialité et de non-utilisation ;

sauf s'il peut être démontré que tout ou partie de ces informations :

- étaient connues par les tiers concernés avant toute divulgation par l'OMSA ou au nom de l'OMSA ;
- étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par l'OMSA ou au nom de l'OMSA ;
- sont tombées dans le domaine public sans action fautive de l'OMSA ;
- ont été fournies par un tiers sans aucune violation des obligations légales de confidentialité.

## Obligation permanente de confidentialité

En règle générale, l'obligation de confidentialité s'applique à vie, exception faite des situations décrites ci-dessus, survenant dans le cadre des activités de l'OMSA. Cette obligation ne prend pas fin au terme d'une relation de travail ou de tout autre lien avec l'OMSA, sauf si les informations concernées tombent légalement dans le domaine public ou si la Directrice générale décide qu'un intérêt public supérieur en justifie la divulgation.

---

<sup>3</sup> Incluant l'utilisation de l'Outil PVS et de l'Outil d'analyse des écarts PVS.

## Gestion de la confidentialité légitime

Les règles et procédures de l'OMSA prévoient la protection de la confidentialité légitime (voir l'annexe A).

L'OMSA gèrera la confidentialité légitime aux deux niveaux suivants :

- un niveau générique couvrant tous les domaines généraux décrits ci-dessus et
- un niveau spécifique traitant de la protection de la propriété intellectuelle.

Au niveau générique, il est demandé aux experts, aux membres des commissions spécialisées, aux membres des groupes de travail et des groupes ad hoc et aux spécialistes participant, sur invitation de la Directrice générale, à des réunions et à des missions, de remplir un engagement de protection de la confidentialité légitime. Il est également demandé aux responsables des établissements jouant le rôle de centres de référence de remplir un engagement similaire couvrant leur établissement et leur personnel, conformément à leur mandat et à leurs obligations adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués.

Les règles de confidentialité applicables aux membres du Conseil de l'OMSA sont gérées par un accord spécifique. Concernant les agents de l'OMSA, les obligations de confidentialité sont prévues dans le cadre de leur contrat de travail.

Au niveau spécifique traitant de la propriété intellectuelle, les procédures opératoires standard applicables à la validation et à la certification des tests de diagnostic par l'OMSA continueront d'être utilisées et seront adaptées aux autres situations exigeant la protection de la propriété intellectuelle s'il y a lieu. Un engagement générique à respecter la confidentialité légitime ne dispense pas de l'obligation de remplir un engagement spécifique couvrant la protection de la propriété intellectuelle.

Le défaut d'engagement à respecter la confidentialité légitime peut entraîner que la personne concernée ne soit plus considérée comme un expert ou qu'elle soit radiée de la liste des membres d'un groupe de travail ou d'un groupe *ad hoc*, ou la révocation lorsqu'il s'agit d'un Centre de référence ; de façon alternative, il peut être décidé de restreindre l'accès à toute information de l'OMSA à la personne ou l'établissement concerné(e). Ces décisions seront prises par la Directrice générale, en concertation, s'il y a lieu, avec le Délégué de l'état ou territoire membre concerné, le Directeur de l'Organisation internationale d'où provient l'Expert, ou avec le Conseil de l'OMSA. S'il s'agit d'un membre d'une commission spécialisée, la Directrice générale consultera le président de la commission (ou l'un de ses deux vice-présidents, ou les deux à la fois, si la question concerne le président), ainsi que le président de l'Assemblée et le Délégué pour décider des mesures à prendre.

Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente politique, ou s'y rapportant, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, sera réglé à l'amiable entre les parties aux présentes. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours civils après la date de notification du début du litige, chaque partie a le droit de soumettre le litige, la controverse ou la réclamation à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage entre organisations internationales et parties privées.

## **Annexe A : Base légales – Extraits des textes fondamentaux de l'Organisation mondiale de la santé animale**

### **Experts**

Les experts remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes, en tant qu'experts de l'OIE, et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[GR 35]

### **Membres des Commissions spécialisées**

Les membres des commissions spécialisées remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[SC 4]

### **Membres des groupes de travail et des groupes ad hoc**

Les membres des groupes de travail et des groupes ad hoc remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[WG 6]

### **Centres de référence**

Le responsable de chaque établissement fournira au Directeur général une déclaration au nom de son établissement et de son personnel pour écarter les conflits d'intérêt potentiels entre l'établissement, en tant que Centre de référence de l'OIE, et une structure commerciale quelle qu'elle soit, conformément à la procédure établie par le Directeur général. Le responsable de l'établissement s'assurera que son établissement et son personnel respectent la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions auprès de l'OIE et remettra un engagement en ce sens au Directeur général.

[RC 2]

### **Spécialistes**

[...] les spécialistes respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[SC 7]